

Conditions générales de vente et de livraison de la société Grünbeck Wasseraufbereitung Schweiz GmbH

1. CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET CONCLUSION DU CONTRAT

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après : "CGV") s'appliquent à la vente de marchandises ("livraison") ainsi qu'aux prestations de service et d'ouvrage ("prestation"). Nos CGV s'appliquent à toutes les relations professionnelles, même futures, avec nos clients (ci-après : "acheteur") et indépendamment du fait que nous produisions nous-mêmes l'objet ou l'achetons auprès de sous-traitants et/ou fournissons nous-mêmes la prestation de service ou d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un tiers. Nous ne reconnaissons pas les conditions générales commerciales de l'acheteur. Nous ne considérons pas leur champ d'application. Les CGV s'appliquent également lorsque nous exécutons des livraisons sans réserve et en connaissance de conditions générales commerciales contraires de l'acheteur.

1.2 Sauf stipulation contraire dans l'offre, nos offres sont sans engagement et non-contraignantes. Une commande de l'acheteur constitue une offre de contrat contraignante. Sauf stipulation contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter sa commande sous quatre (4) semaines civiles à compter de la réception. L'acceptation s'effectue par accusé de réception ou par livraison de la commande à l'acheteur.

1.3 Toute clause individuelle dérogeant aux présentes CGV n'est valable que si elle a été confirmée par écrit. Les déclarations ou annonces ayant une portée juridique faites par l'acheteur après la passation du contrat (par ex. fixation de délais, réclamation pour vice, déclaration de résiliation ou de réduction de prix) sont établies par forme textuelle.

1.4 La valeur minimale de commande est de CHF 120,00. En cas de commandes inférieures à CHF 120,00, nous sommes en droit d'exiger un supplément de quantité minimale de CHF 25,00 pour les coûts de gestion.

2. PRESTATIONS

2.1 Nous fournissons les prestations dans le cadre de nos possibilités techniques et d'exploitation. Les prestations comprennent notamment le montage, la mise en service, le service après-vente et la maintenance.

2.2 Nous n'avons, en règle générale, aucune obligation de résultat pour les prestations que nous fournissons, y compris (à titre non exhaustif) les prestations de développement et/ou les prestations d'analyse. En relation avec la fourniture de prestations, nous n'assumons aucune responsabilité pour un résultat déterminé et nous sommes en droit de fournir les prestations par l'intermédiaire d'un mandataire secondaire (sous-traitant). Ceci ne vaut pas dans le cas d'une convention contractuelle séparée.

2.3 Si à titre exceptionnel une réception de notre prestation était convenue, l'acheteur serait tenu de réceptionner dans les plus brefs délais les prestations d'ouvrage que nous avons fournies, même partielles, et d'en déclarer la réception totale ou partielle, si celles-ci ne comportaient aucun vice amoindrissant de manière significative l'aptitude ou le fonctionnement.

2.4 Si sous sept (7) jours civils à compter de la mise à disposition aux fins de la réception, même partielle, aucune réclamation de vice significative n'était faite, ou si l'acheteur utilisait/employait les prestations d'ouvrage, même partielles, mises à disposition, la réception (partielle) serait considérée comme réalisée.

3. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU MONTAGE, A LA MISE EN SERVICE, AU SERVICE APRES VENTE ET A LA MAINTENANCE

Dans le cas où le contrat comprend le montage, la mise en service, le service après-ventes et/ou la maintenance, les conditions ci-dessus s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contrariété, les dispositions de cet article 3 prévaudront par rapport aux autres dispositions des présentes CGV.

3.1 Travaux de montage

Si le contrat comprend les travaux de montage, l'acheteur est tenu de garantir des conditions de chantier et de travaux au début et pendant les travaux de montage, conformes aux points suivants

3.1.1 il existe une liberté de construire, c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.1.2 des possibilités d'accès et des ouvertures adéquates sont disponibles dans des dimensions que nous spécifions, de sorte que l'installation puisse être transportée avec tous les véhicules nécessaires; au lieu de montage; la voie de transport ne doit pas être entravée ;

3.1.3 toutes les limites de livraison pour l'alimentation électrique et l'échange de signaux sont disponibles en vertu des spécifications convenues et sur le lieu convenu ;

3.1.4 le lieu de montage est protégé contre les intempéries et les effets préjudiciables produits par des animaux ou contre l'accès de tiers non autorisés ;

3.1.5 un raccordement électrique respectivement de 230 (mono-phasé)/400 V (triphase), 50 Hz, avec conducteur neutre (N) et conducteur de protection (PE), sous réserve d'une indication contraire de l'offre;

3.1.6 des points de suspension de charges adéquats sont présents dans la structure du bâtiment et/ou des plafonds afin de pouvoir y fixer du matériel de levage ;

3.1.7 les interfaces pour l'intégration dans les systèmes existants, y compris les vannes de sectionnement éventuellement requises, sont réalisées.

3.2 Mise en service, service après-vente et entretien

Dès lors que le contrat comprend la mise en service, les travaux de service après-vente et/ou la maintenance de l'installation ou des composants individuels, l'acheteur garantit à ses frais et en prenant en compte les obligations de collaboration correspondantes au point 3.1, que par ailleurs, au début de et pendant ces travaux

3.2.1 il existe une liberté de chantier; c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.2.2 tous les liquides d'exploitation requis sont disponibles avec le débit volumétrique et la pression d'écoulement requis pour exploitation immédiate ;

3.2.3 les qualités d'eau produites par l'installation (eau de production, eaux usées) soient prélevées avec les débits volumiques correspondants ;

3.2.4 les débits volumiques d'air nécessaires pour l'exploitation de l'installation puissent être évacués sans obstruction ;

3.2.5 toutes les tensions électriques nécessaires pour l'exploitation de l'installation soient raccordées avec la puissance connectée requise pour exploitation immédiate ;

3.2.6 dans le cas des piscines, le bassin soit rempli d'eau ;

3.2.7 tous les signaux nécessaires et/ou stipulés pour l'exploitation de l'installation en interaction avec des tiers soient en ordre de marche ;

3.2.8 les conditions climatiques adéquates du lieu de montage pour les composants individuels et/ou les fluides d'exploitation soient respectées.

3.3 Travaux à l'étranger

Si les prestations doivent être fournies à l'étranger et si notre personnel technique nécessite à cet égard un permis de séjour et/ou de travail, l'acheteur est tenu, sous réserve d'un accord individuel, de nous assister dans la mesure nécessaire et sans frais vis-à-vis des autorités locales dans le cadre la demande, de la prolongation ou la modification de l'autorisation nécessaire pour l'exécution de la prestation.

4. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, SAVOIR-FAIRE

L'acheteur reconnaît notre savoir-faire ainsi que nos droits de propriété intellectuelle. Sauf stipulation divergente, nous nous réservons tous droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les sélections techniques et autres documents. Il est interdit de les divulguer à des tiers ; ceci vaut en particulier pour les documents confidentiels. Sauf stipulation contraire expresse, par ex. dans le contrat, nous n'accordons à l'acheteur aucun droit d'usage du savoir-faire acquis ou des droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de nos prestations.

5. LIVRAISON, DELAIS, ETENDUE DE LA PRESTATION, RETARD

5.1 La livraison est réalisée EXW "Départ usine" (INCOTERMS 2020). Le lieu d'exécution est Regensdorf. A la demande et aux frais de l'acheteur la marchandise sera expédiée vers une autre destination. Sauf stipulation contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-même le moyen d'expédition (notamment l'entreprise de transport, les voies de transport, l'emballage). Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur lors de la remise au transporteur ou lors du retrait à l'usine. A noter que nous n'incluons pas d'assurance de transport ou de logistique dans notre prestation.

5.2 Les délais de livraison et de prestations ne sont pas contraignants, sauf si leur caractère obligatoire est expressément convenu.

5.3 Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison découlant du fait que nous n'avons nous-mêmes pas été approvisionnés dans les délais requis ou en bonne et due forme de la part de nos fournisseurs dès lors que nous avons sélectionné soigneusement le fournisseur, ni passé la commande dans les délais requis auprès de celui-ci, de sorte qu'une livraison dans les délais requis était prévisible. Il en va de même pour les retards de prestations lorsque nous avons sélectionné soigneusement le sous-traitant et que nous l'avons mandaté dans les délais requis, de sorte qu'une prestation dans les délais requis était prévisible.

5.4 L'exécution du contrat, y compris le respect des délais, s'effectue sous la réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle suite à des dispositions suisses, américaines ou toutes autres dispositions nationales ou internationales du droit du commerce extérieur, ni d'embargo, ni d'autres sanctions.

5.5 Nos marchandises sont conformes aux directives de sécurité et de qualité applicables. Le respect des directives étrangères n'est pas garanti, sauf accord individuel. L'acheteur des marchandises s'engage à s'informer sur les dispositions à respecter selon le droit national concernant la commercialisation et l'utilisation de nos marchandises dans le pays de destination et à les respecter. Si nous avons besoin d'informations complémentaires ou si la collaboration de l'acheteur en relation avec l'exportation ou l'importation des marchandises dans le pays de destination s'avère nécessaire, l'acheteur s'engage à les mettre à notre disposition sur demande dans les plus brefs délais et à ses frais.

5.6 Le respect des délais pour nos livraisons ou nos prestations est subordonné à la réception dans les délais requis de tous les documents à fournir par l'acheteur, la réalisation des prestations de collaboration ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies dans les délais requis, les délais de livraison ou de prestation se prolongent de manière raisonnable.

5.7 Si nous ne pouvons pas respecter les délais ou les échéances de livraison ou de prestation, nous en informons l'acheteur dans les plus brefs délais et nous lui communiquons en même temps le nouveau délai prévisionnel ou un nouveau échéance.

5.8 L'acheteur peut faire valoir tout droit pour cause de livraison ou de prestation retardée uniquement après mise en demeure infructueuse avec imposition d'un délai supplémentaire raisonnable. Il est convenu que le délai supplémentaire raisonnable est de quatre (4) semaines.

5.9 Les livraisons et les prestations partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable et elles peuvent être facturées en tant que telles. Nous pouvons mettre les livraisons et les prestations partielles à disposition pour la réception (ci-après : "réception partielle"). Ceci comprend les phases autonomes pour l'exécution des prestations contractuelles et les pièces fonctionnant de manière autonome.

5.10 Dans le cas où l'acheteur n'accepte pas la livraison ou la prestation dans les délais requis, alors s'appliqueraient les dispositions de loi sur la demeure du créancier. L'acheteur est tenu dans un tel cas notamment d'assumer les coûts supplémentaires qui en découlent (par ex. pour un deuxième trajet).

5.11 Réglementation relative à l'échange de palettes entre commerçants.

5.11.1 Sauf stipulation contraire, des palettes d'échange Euro-Pool seront utilisées pour le transport des marchandises par une entreprise de transport.

5.11.2 Lors de la livraison des marchandises sur palettes, l'acheteur est obligé de restituer le même nombre de palettes échangeables de même type et de même qualité. La norme UIC 435-4 de la fédération internationale ferroviaire s'applique à l'interchangeabilité. Conformément aux dispositions légales, les palettes transmises deviennent la propriété de l'acheteur.

5.11.3 L'acheteur est tenu de quitter le nombre et le type de palettes chargées et de consigner par écrit les réclamations en matière de qualité, de remettre des palettes vides de même nombre et de même type dans un état échangeable, de se faire quitter la transmission et de fixer les réclamations en matière de qualité, ainsi qu'en cas de non-échange, si aucune palette n'est remise ou en une quantité insuffisante du même type et de la même qualité ou si l'acceptation est refusée comme non-échangeable, de le confirmer.

5.11.4 En cas de non-échange, si aucune palette n'est remise ou en une quantité insuffisante du même type et de la même qualité ou si l'acceptation est refusée comme non-échangeable, nous facturons à l'acheteur l'acquisition de remplacement pour les palettes manquantes ou non-échangeables.

6. PRIX

6.1 Sauf stipulation contraire, nos prix pour les livraisons s'appliquent départ usine, emballage compris, hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée et les autres frais sont indiqués séparément dans la facture.

6.2 Sauf stipulation contraire, la fourniture des prestations aura lieu du lundi au vendredi à nos horaires professionnels habituels (maxi 8 h/jour) et le montant des prestations sera déterminé en fonction du temps déployé, à nos tarifs horaires respectifs actuels, majorés des prix applicables du matériel et, le cas échéant, majorés des coûts de déplacement (notamment et sans limitation, voyage aller et retour et hébergement). Si à la demande de l'acheteur, nos employés doivent fournir des heures supplémentaires, l'acheteur sera tenu d'assumer la rémunération de ces heures supplémentaires. Ceci s'applique également pour les primes du dimanche et des jours fériés. Les heures supplémentaires, le travail du dimanche et les jours fériés sont facturés en fonction des dispositions légales applicables. L'acheteur s'engage à contrôler et à signer en retour les attestations de temps de travail qui sont établies par nos employés. Si une rémunération avait été convenue à un prix forfaitaire, nous avons droit à des versements d'acomptes raisonnables pour les parties autonomes de la prestation et/ou après la fin d'une phase de projet (par ex. début du contrat, première livraison partielle, mise à disposition pour la réception, réception).

6.3 Les augmentations de coûts qui résultent des demandes de modification de l'acheteur, notamment les retards qui en découlent, sont à la charge de l'acheteur.

6.4 Nous nous réservons toutes modifications de prix raisonnables en fonction de nos listes de prix, si la livraison s'effectue dans le respect du contrat plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat et si l'augmentation du prix de la liste était imputable à une augmentation ultérieure du coût de revient (prix pour les matières premières, les carburants ou agents d'exploitation, comme l'augmentation du prix du matériel, les augmentations de salaire en vertu des conventions collectives ou les autres prestations préalables requises pour l'objet du contrat) sur lequel nous avons basé notre indication du prix lors de l'établissement du contrat.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 La rémunération convenue est exigible sans déduction dès réalisation de la prestation et présentation de la facture. Sauf escompte convenu dans un cas particulier, aucune remise ne peut être déduite des coûts de main-d'œuvre, d'emballage et de transport.

7.2 En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, des intérêts moratoires de 5 % p.a. s'ajoutent à la somme restante. Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est à un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé à un taux supérieur. En cas de retard de paiement entre commerçants, nous sommes par ailleurs en droit d'exiger un forfait de recouvrement d'un montant de CHF 50,00. Le forfait de recouvrement doit être déduit des dommages-intérêts dus, dans la mesure où le préjudice est lié aux frais de procédure judiciaire.

7.3 Si malgré une mise en demeure, l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement ou si les circonstances financières de l'acheteur se détériorent de telle manière qu'il existe des doutes fondés par rapport à sa capacité de payer ou sa solvabilité, nous pouvons subordonner les autres livraisons/prestations à la fourniture d'une sûreté adéquate par l'acheteur (par ex. un paiement anticipé). Si l'acheteur n'en est pas en mesure, nous sommes en droit de résilier le contrat, le cas échéant après avoir fixé un délai.

7.4 L'acheteur est en droit de compenser et de faire valoir un droit de rétention uniquement lorsque des créances ont été fixées par une décision de justice définitive, lorsqu'elles ne sont pas contestées, ou lorsque nous les avons reconnues. Ceci ne s'applique pas pour les droits se trouvant en rapport de réciprocité, qui sont caractéristiques du rapport d'échange de la prestation principale et de la contre-prestation du contrat. Le droit de rétention est limité aux contre-prétentions qui résultent du même rapport contractuel.

8. INDICATIONS, GARANTIE

8.1 Les indications contenues dans nos catalogues, prospectus, nomenclatures de pièces, fiches techniques et autres documents publicitaires, dans les spécifications, les cahiers des charges et les autres conditions de livraison techniques, dans les certificats et les autres formulaires ou documents ne constituent pas de garantie dépassant le cadre de la garantie légale normale.

8.2 En cas d'indications de fiabilité éventuelles (longévité, stabilité à

long terme etc.), il s'agit de valeurs moyennes calculées statistiquement. Elles sont faites de bonne foi, mais dans un cas particulier, elles peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse.

8.3 Sauf stipulation contraire ci-dessous, les dispositions de loi s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vices matériels et juridiques (y compris une livraison erronée et de quantité insuffisante ainsi qu'un montage non conforme ou une notice de montage erronée).

8.4 Il n'existe notamment pas de vice déclenchant une garantie (i) si nos prestations ont été réalisées en conformité avec les dessins approuvés par l'acheteur ou les données mises à disposition par celui-ci, (ii) si la défectuosité est due à l'usure normale, à une utilisation non conforme, à un entretien non ou mal réalisé, à des instructions insuffisantes du client, à des pièces, matériaux ou moyens auxiliaires mis à disposition par le client ou installés par nous à sa demande, (iii) si la défectuosité est due au fait que notre prestation a été intégrée, combinée ou modifiée par l'acheteur ou un tiers dans d'autres produits, produits partiels ou software ou dans des parties de ceux-ci.

8.5 Sauf stipulation divergente au présent article 8, sont exclus de la garantie les pièces d'usure, comme les joints, les résines d'échangeurs d'ions, les membranes etc. et les dommages résultant d'une surtension électrique, du gel ou de l'inadéquation du traitement, de l'utilisation et de la maintenance, notamment divergeant de la notice d'instructions. Notre responsabilité est également exclue pour les dommages résultant de l'utilisation de solutions de dosage ou de substances chimiques inadéquates. La responsabilité incombe à l'acheteur de garantir que seules des solutions de dosage et des substances chimiques adéquates soient utilisées.

8.6 Si l'acheteur venait à établir une réclamation due à un vice, il serait alors tenu soit de mettre les pièces et appareils prétendument défectueux à notre disposition ou de nous permettre de contrôler ces pièces dans ses locaux aux horaires professionnels habituels et de nous donner le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution ultérieure.

8.7 Les prestations qui ne servent pas à éliminer les vices dans le cadre de la garantie seront facturées séparément à l'acheteur.

8.8 Après échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur se réserve le droit, par rapport à l'élimination des vices, d'opter pour une résiliation du contrat ou de minorer la rémunération convenue. Le droit d'indemnisation du sinistre au lieu de la prestation n'est pas affecté par cette disposition.

8.9 Concernant les cas de garantie par rapport aux installations qui ne sont pas montées en Suisse, la garantie est prise en charge par le service après-vente local agréé de Grünbeck, s'il en existe un. Si dans le pays concerné, il n'existe aucun service après-vente, la prestation de service après-vente de Grünbeck prendra fin à la frontière suisse dans les cas où l'acheteur est un commerçant. Tous les autres frais hors matériel qui en résultent sont à la charge de l'acheteur.

8.10 L'acheteur perd le droit de réclamer un vice s'il ne déclare pas celui-ci sous sept (7) jours civils à compter du moment auquel il l'a constaté ou aurait dû le constater, en désignant précisément le type d'infraction au contrat. Pour le respect du délai, il suffit d'expédier la déclaration dans le délai requis.

8.11 Si l'acheteur est un commerçant, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent également

8.11.1 Vice matériel des marchandises livrées

a) L'existence d'un vice matériel de la marchandise livrée est déterminée en premier lieu par la convention conclue concrètement entre les parties contractantes sur la qualité et l'utilisation de la marchandise. b) La convention sur la qualité et l'utilisation inclut en particulier toutes les descriptions/spécifications de produits ainsi que les éventuelles indications du fabricant qui sont convenues dans le contrat de livraison individuel ou qui ont été rendues publiques par nous dans notre catalogue ou sur notre site Internet au moment de la conclusion du contrat de livraison individuel.

c) Dans le cas d'une évaluation selon l'article 197 CO, les déclarations publiques du fabricant ou les déclarations faites par d'autres tiers en son nom, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette de la marchandise, priment. Nous ne sommes pas liés par les déclarations publiques de tiers que nous n'avons pas autorisées ou que nous ne connaissons pas et ne pouvons pas connaître.

d) Une utilisation des produits supposée par le client ne devient une convention de qualité que si nous l'avons expressément approuvée. Un tel accord doit être donné par écrit.

8.11.2 L'acheteur est tenu d'examiner la livraison ou la prestation ou de la faire examiner immédiatement après la réception pour contrôler si la livraison ou la prestation est en bonne et due forme et intégrale, l'intégralité ou la présence évidente de vices.

8.11.3 Si la livraison ou si une prestation d'ouvrage sont défectueuses, nous pouvons dans un premier temps décider de procéder à une exécution ultérieure en éliminant le vice (réparation) ou de livrer une marchandise sans vice (livraison de substitution). Selon le cas, nous avons droit à au moins trois (3) tentatives de réparation.

8.11.4 S'il ne s'agit que d'une pièce à remplacer dans l'installation, nous sommes en droit de demander à l'acheteur de remplacer lui-même cette pièce que nous lui aurons préalablement mise à disposition si les frais qu'entraînerait l'envoi de notre personnel technique seraient disproportionnés pour les travaux à effectuer.

8.11.5 Le lieu d'exécution de l'exécution ultérieure est pour les entreprises le siège de Grünbeck, sauf si les produits ou pièces défectueuses de l'appareil étaient impossibles à démonter. Dans ce cas, le lieu de l'exécution ultérieure sera le lieu de livraison convenu pour le produit concerné / l'installation concernée.

9. DÉLAI DE GARANTIE

9.1 Sauf disposition contraire ci-après, le délai de garantie est déterminé par les dispositions légales.

9.2 Le délai de garantie

9.2.1 est de deux ans pour les marchandises neuves et commence à la remise de la marchandise si l'acheteur n'est pas commerçant. Pour les marchandises d'occasion, le délai de garantie est d'un an.

9.2.2 est d'un an pour un contrat de vente de marchandises, indépendamment de qu'il s'agisse de marchandises neuves ou d'occasion, si l'acheteur est un commerçant.

9.2.3 pour la partie remplacée ou réparée sous garantie ou en cas de garantie donnée prend fin à l'expiration du délai de prescription initial de la livraison, si l'acheteur est un commerçant.

10. REEXPÉDITION

10.1 La réexpédition des nouvelles marchandises dans l'emballage original ne peut s'effectuer qu'après accord préalable et uniquement sous douze (12) mois à compter de la date de livraison. Les frais de retour s'élevaient à 20 % de la valeur nette des marchandises. Aucun avoir ne peut être concédé pour les réexpéditions qui possèdent une valeur nette des marchandises inférieure à CHF 60,00 après déduction des frais de retour. Les coûts de traitement nécessaires seront facturés séparément. Le retour doit être effectué en port payé à l'adresse que nous avons indiquée.

10.2 Nous n'acceptons aucune réexpédition de marchandises avec une date de péremption limitée (par ex. substances chimiques). Il en va de même pour la réexpédition de marchandises qui ont été fabriquées selon les spécifications de l'acheteur.

10.3 Après accord préalable, il est également possible de renvoyer des marchandises défectueuses. Une réparation s'effectue sur devis. Si l'acheteur ne réagit pas dans un délai de huit (8) semaines à notre devis, nous sommes en droit de renvoyer la marchandise défectueuse à l'acheteur à ses frais, ainsi que de facturer à l'acheteur les frais qui nous ont été occasionnés.

10.4 Pour la réexpédition, l'acheteur recevra un numéro RMA, qu'il faudra indiquer lors de la réexpédition.

11. ÉLIMINATION DES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES SELON L'OREA

11.1 Le fournisseur s'oblige à reprendre et éliminer de manière respectueuse de l'environnement les appareils électriques de son assortiment selon l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

11.2 Les frais de transport de l'équipement à éliminer jusqu'au fournisseur sont à la charge de l'acheteur.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

12.1 Sauf stipulation contraire, les limites et exclusions de responsabilité suivantes s'appliquent pour notre responsabilité, quelles qu'en soit la base juridique et sans préjudice des autres conditions de responsabilité imposées par la loi. Elles sont également valables pour nos employés, nos agents auxiliaires et autres tiers auxquels nous ferions appel pour l'exécution du contrat.

12.2 Cependant, les limitations de responsabilité suivantes ne s'appliquent pas si nous avons frauduleusement dissimulé un vice, pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise ou s'il existe des droits de l'acheteur en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) du fait des produits défectueux ou encore si des dommages corporels et des atteintes à la santé ont été causés.

12.3 Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est encourue lorsqu'une action intentionnelle ou une négligence lourde peuvent nous être reprochées. En cas de négligence simple, notre responsabilité est encourue uniquement pour les dommages résultant des atteintes à la vie, à la personne ou à la santé ainsi que pour les dommages résultant de la violation d'une obligation fondamentale du contrat (obligation dont l'accomplissement permet l'exécution correcte du contrat et à laquelle le partenaire contractuel est en droit de se fier de manière régulière). En cas d'infraction aux obligations fondamentales du contrat, notre responsabilité est néanmoins limitée en cas de négligence simple à l'indemnisation du dommage normalement prévisible.

12.4 Si l'acheteur est un commerçant, notre responsabilité – à l'exception de celle en cas d'intention ou de négligence lourde – est engagée pour tous dommages ne résultant pas d'atteintes à la vie, à la personne, à la santé ou en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) uniquement jusqu'à une somme maximale de CHF 250.000,00 par année civile. Si notre assurance verse sur les droits revendiqués par l'acheteur un montant supérieur à cette somme maximale, ce montant supérieur versé constitue le montant maximal.

12.5 L'acheteur peut uniquement dénoncer ou résilier le contrat pour cause d'infraction aux obligations qui ne constituent pas un vice lorsque nous sommes responsables de l'infraction aux obligations. D'autres droits de résiliation divers de l'acheteur sont exclus.

13. CAS DE FORCE MAJEURE

13.1 Nous n'assumons aucune responsabilité pour les événements de force majeure qui rendent nettement plus difficile nos prestations contractuelles, ou s'ils entraînent ou rendent impossible temporairement l'exécution du contrat en bonne et due forme. Sont considérés comme cas de force majeure toutes les circonstances non prévisibles, influençables ni par nous ni par l'acheteur et survenant après la conclusion du contrat, y compris, mais sans limite, les catastrophes naturelles, les blocus, la guerre et les autres conflits militaires, les mobilisations, les grèves ou les lockouts.

13.2 Si nous sommes empêchés de subvenir à l'exécution des obligations contractuelles par une infraction au contrat, ceci n'est pas considéré comme un cas de force majeure et les délais contractuels en seront prolongés de manière raisonnable en fonction de la durée de l'empêchement. Ceci s'applique également si certaines prestations sont fournies par des tiers et si ceux-ci nous les livrent de manière retardée en raison d'un cas de force majeure. Si les circonstances de force majeure ou les circonstances en dehors de la sphère d'influence des parties contractuelles durent plus de deux (2) semaines, les parties contractuelles passent un accord sur la poursuite du contrat sous une (1) semaine.

14. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

14.1 La marchandise demeure notre propriété jusqu'à paiement de toutes nos créances (y compris tous les soldes de compte courant) actuelles et futures envers l'acheteur sans égard envers leur base juridique.

14.2 Il est interdit de gager à des tiers ou céder en garantie les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété avant le versement complet des créances garanties. L'acheteur est tenu de nous informer

dans les plus brefs délais au cas où et lorsque les marchandises nous appartenant sont saisies par un tiers. Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est saisie par un tiers, l'acheteur l'avisera de notre propriété et nous avertira dans les plus brefs délais.

14.3 L'acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre des activités habituelles de l'entreprise. Dans un tel cas s'appliquent à titre complémentaire les dispositions suivantes:

14.3.1 L'acheteur nous cède immédiatement et à titre de sécurité les créances envers des tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur citées à l'article 14.2 s'appliquent également à l'égard des créances cédées.

14.3.2 Indépendamment de nous, l'acheteur conserve son droit de recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur subvient à ses obligations de paiement envers nous, qu'il ne se trouve pas en mise en demeure, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de règlement du passif n'est déposée et qu'il n'existe aucun autre vice de sa capacité de prestation. Cependant, si cela est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur porte à notre connaissance les créances cédées y compris leur débiteurs et fasse toutes les indications utiles au recouvrement, communique les documents associés (y compris une déclaration de cession écrite) et notifie la cession aux débiteurs (ou aux tiers).

14.3.3 Indépendamment de nous, l'acheteur conserve son droit de recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur subvient à ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de règlement du passif n'est déposée et qu'il n'existe aucun autre vice de sa capacité de prestation. Cependant, si cela est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur porte à notre connaissance les créances cédées y compris leur débiteurs, fasse toutes les indications utiles au recouvrement, communique les documents associés et notifie la cession aux débiteurs (ou aux tiers).

14.3.4 Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, nous libérerons à la demande de l'acheteur des sûretés selon notre choix.

15. CONFIDENTIALITE

Chaque partie contractuelle traitera les informations respectives reçues de l'autre partie avec discrétion. Cela vaut également après exécution de la livraison ou de la prestation. Cette obligation ne s'applique pas (i) pour les informations qui étaient déjà connues par la partie contractuelle réceptrice à titre justifié et sans obligation de confidentialité ou (ii) ont été portées ultérieurement à titre justifié à sa connaissance et sans obligation de confidentialité ou (iii) qui sont notoires ou le deviennent sans infraction au contrat par l'une des parties. La même chose s'applique pour les informations qui ont été développées par une partie contractuelle indépendamment des informations reçues dans le cadre de la livraison et/ou de l'exécution de la prestation. Chaque partie se réserve la propriété et tous droits aux documents ou supports de données mis à disposition par elle. Les reproductions et la diffusion de tels documents ou supports de données ne sont autorisées qu'avec l'assentiment de la partie contractuelle cédante.

16. DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

16.1 Pendant la durée de la relation commerciale et afin de respecter les délais de conservation légaux, nous sommes susceptibles de noter les coordonnées (telles que le nom et l'adresse E-mail) de l'acheteur, de ses employés et de ses partenaires. Celles-ci auront été obtenues auprès de l'acheteur ou du partenaire ou été collectées auprès de sources accessibles au public (par exemple, le site internet de l'acheteur). Nous traitons les données dans le but d'améliorer nos services ou bien, sauf objection, de promouvoir nos offres. Ce traitement se base sur la Réglementation général sur la protection des données (RGPD).

16.2 Les clients ou autres personnes contactées peuvent demander des informations et des restrictions concernant le traitement, la fourniture, la correction, la publication et la suppression des données (par exemple via info@gruenbeck.de), ou s'opposer à ce traitement et déposer une plainte auprès des autorités de surveillance de la protection des données.

16.3 Les acheteurs sont tenus de transmettre les informations ci-dessus concernant notre traitement de données à leurs contacts ou à leurs employés, afin que nos propres obligations d'information envers ces contacts puissent être remplies. Pour plus d'information, l'acheteur peut se renseigner auprès du site <https://www.gruenbeck.ch/ch/datenschutz/> ou contacter notre responsable de la protection des données (info@gruenbeck.de).

17. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPÉTENT, CLAUSE DE RESERVE

17.1 Est exclusivement applicable le droit suisse, à l'exception du droit d'achat des Nations-Unies (CISG) et des dispositions du droit international privé.

17.2 Les autorités judiciaires de Regensdorf (Bezirksgericht Dielsdorf) sont seules compétentes pour tous les différends qui découlent directement ou indirectement de la relation contractuelle. Nous sommes toutefois également en droit de faire valoir des droits envers l'acheteur au siège de ce dernier.

17.3 Si des dispositions individuelles du présent contrat sont invalides dans leur ensemble ou en partie, ou le deviennent, la validité des dispositions restantes du contrat ne s'en trouve pas affectée. Au lieu de la disposition nulle ou caduque, les parties s'accorderont sur une réglementation valide qui s'en rapproche le plus possible économiquement, si aucune interprétation complémentaire du contrat n'est prioritaire ou possible. Il en serait de même si le contrat contenait une lacune non voulue par les deux parties contractuelles.

Version: 07/2023